PHILIPPE LE BON ET LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES, FINANCIÈRES ET MILITAIRES EN FRANCHE-COMTÉ

PAR

MARIE-ANTOINETTE HOSOTTE Licenciée ès lettres

SOURCES

BIBLIOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE PHILIPPE LE BON ET LA FRANCHE-COMTE

CHAPITRE PREMIER

PHILIPPE LE BON

Philippe, troisième duc Valois de Bourgogne, succède, en 1419, à son père Jean Sans Peur, assassiné à Montereau. Ses immenses domaines en font presque l'égal de son voisin, le roi de France. Riche et puissant, il aime passionnément les arts, s'entoure de

peintres et de sculpteurs, vit dans un cadre somptueux. Le mécène et l'homme politique dissimulent l'administrateur habile et attentif à toutes les affaires de ses pays.

CHAPITRE II

LA FRANCHE-COMTÉ.

Maître des Flandres et du duché de Bourgogne, Philippe le Bon tient aussi la Comté. Celle-ci, entourée d'ennemis de tous côtés, est à chaque instant ravagée; ses limites lui sont contestées, surtout par les officiers du roi de France, qui, suivant leur méthode constante, empiètent sur les droits du comteduc.

En 1419, la Franche-Comté est divisée en deux bailliages : Amont, au nord, Aval, au sud. Les trésoriers de Vesoul et de Dôle se partagent les revenus du domaine. Baillis et trésoriers ont sous leurs ordres une infinité de fonctionnaires subalternes, peu compétents et peu scrupuleux.

CHAPITRE III

LA NOBLESSE COMTOISE.

La Comté, plus que la France, à cause de son isolement, conserve une organisation féodale solide et redoutable. Les grands vassaux ne s'habituent pas à plier devant l'autorité souveraine. Habilement, Philippe le Bon s'efforce de les attirer, en leur confiant des postes importants, en les comblant de faveurs. De tous les adversaires possibles que les barons comtois représentent pour le duc, Louis II de Chalon-Arlay, prince d'Orange, est le plus à craindre. Pendant tout son règne, Philippe le Bon ne lui mé-

nage ni les tracasseries, ni les affronts. Lassitude ou sagesse, le prince d'Orange finit par se consacrer uniquement à l'administration de ses biens.

CHAPITRE IV

LES JURISTES COMTOIS DE PHILIPPE LE BON

Seul, Philippe le Bon ne serait pas parvenu à réaliser en Comté l'unité que les rois de France étaient sur le point d'achever dans leur royaume. Il avait besoin de gens mieux instruits, pour prendre la place des anciens fonctionnaires et étendre ses droits en limitant ceux de la noblesse. La création d'une université, à Dôle, en 1423, répond à ces nécessités. Des facultés nouvelles sortent les juristes dont le duc fait ensuite ses procureurs, ses avocats, ses baillis et ses conseillers. Certains d'entre eux jouent, dans la vie du comté et dans toute la politique bourguignonne un rôle de premier plan. Ainsi Guy Armenier et Jean Jouard.

DEUXIEME PARTIE LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES

CHAPITRE PREMIER

LE POUVOIR SOUVERAIN ET LA CHAMBRE DU CONSEIL.

Les guerres, les affaires de Flandre, retiennent Philippe le Bon loin des deux Bourgognes. Il faut confier à d'autres leur administration. Le 22 juillet 1422, le duc crée une Chambre du Conseil, douée de pouvoirs souverains. L'arrogance de ses membres finit par lasser les Etats, qui réclament leur suspension. Mais après une disparition de quelques mois, en 1432, le conseil est rétabli. D'ailleurs toutes les mesures d'ordre général et de quelque importance dépendent de Philippe le Bon qui se réserve toujours la décision définitive.

CHAPITRE II

LE PARLEMENT DE DOLE ET LES ORDONNANCES
JUDICIAIRES.

La plus haute cour de justice, en Comté, est le parlement; on l'y trouve, d'une façon certaine, au moins depuis 1306. A cette date et pendant de longues années, il n'a pas de résidence fixe et siège tantôt à Dôle, tantôt à Salins, tantôt ailleurs. En 1419, cependant, une tradition déjà ancienne fait que la cour se réunit toujours à Dôle.

Pendant la durée du règne de Philippe le Bon, les sessions sont relativement régulières. Sauf le président, nommé à vie, les conseillers sont choisis, chaque fois, par le duc qui précise leurs attributions et leurs gages, en même temps que la date de leur réunion. On trouve déjà parmi eux les avocats fiscaux et le greffier.

Le parlement est avant tout une cour d'appel; les sentences des baillis, du gruyer et du pardessus sont susceptibles d'être revisées par lui. Surtout, il est un merveilleux instrument dans la lutte contre la noblesse.

CHAPITRE III

LE BAILLI ET SON TRIBUNAL.

Le bailli représente le premier état de la justice, sous la souveraineté du parlement. C'est un grand personnage, presque toujours noble, nommé par patentes ducales. La première de ses obligations, la résidence, est très mal observée.

En 1422, le nombre des baillis, en Franche-Comté, s'accroît d'une unité. Philippe le Bon coupe en deux le bailliage d'Aval et crée un bailliage de Dôle.

Assisté de son lieutenant et d'un greffier, entouré du procureur et de l'avocat ducaux, le bailli doit tenir ses « assises », trois fois par an au moins, dans les prévôtés et châtellenies de son ressort. Si les assises ont lieu assez régulièrement, par contre la présence du bailli y est signalée rarement. La compétence du tribunal bailliager s'étend à toutes les causes « tant en matières et actions personnelles et réelles, comme en tous cas, délits, abus, excès et crimes ». En appel, il revoit les jugements rendus par les juridictions inférieures.

CHAPITRE IV

LES CHATELAINS, LES PRÉVOTS ET LES MAIRES.

Le châtelain et le prévôt se placent sur le même pied, en tant qu'officiers de justice; leur compétence, sur ce terrain, est analogue.

Mais le châtelain, nommé par le duc, touche en même temps aux institutions financières et militaires, tandis que le prévôt est tantôt un simple amodiateur, tantôt uniquement un juge, choisi par le bailli.

L'un et l'autre tiennent « journée » au siège de la châtellenie ou de la prévôté. Leur puissance judiciaire, mal définie, semble être très réduite.

Celle du maire, égale par sa nature, s'exerce dans un ressort moins étendu.

CHAPITRE V

LES SERGENTS ET AUTRES COMMIS A EXÉCUTER. LES TABELLIONS.

A travers le plat pays et sur les petites agglomérations, les agents et les maires sans juridiction exercent leur surveillance. Ces agents sont ou des fermiers, ou des commis choisis par le prévôt, à raison de deux ou trois environ par châtellenie ou par prévôté. Ils font la police, exécutent les sentences du bailli, des châtelains et des prévôts, se chargent des publications de toutes sortes.

Enfin les tabellions généraux et les tabellions du duc reçoivent les contrats et copient les sentences. Les premiers, très nombreux, sont des amodiateurs; les seconds peuvent seuls utiliser le sceau du prince pour leurs écritures.

CHAPITRE VI

LES JURIDICTIONS SPÉCIALES : LE GRUYER ET LE PARDESSUS.

Les forêts et les salines du comté ont une administration à part.

Le gruyer est une sorte de grand-maître des eaux et forêts, nommé à vie par le duc et pris dans la noblesse. Dans chaque bailliage, il a un lieutenant général qui tient les assises pendant ses absences. Toutes les causes qui ont rapport aux bois, aux étangs, aux rivières, aux pâturages et même aux moulins relèvent de son tribunal.

Le pardessus des salines, lui aussi nommé par le prince, tient, parmi les fonctionnaires ducaux, une place éminente, à cause de l'importance du commerce du sel en Franche-Comté. C'est un bourgeois et ses gages sont les plus considérables de ceux que perçoivent les officiers de Philippe le Bon; il est juge désigné « pour touz les abuz faiz en l'usage du sel ».

TROISIÈME PARTIE LES INSTITUTIONS FINANCIERES

CHAPITRE PREMIER

LES AGENTS DE RECETTE.

L'administration des finances ducales est, pour cette époque, très perfectionnée. Tous les revenus du duché et du comté de Bourgogne sont centralisés entre les mains d'un receveur général, choisi par le prince et résidant à Dijon. A partir de 1447, les agissements de ce fonctionnaire sont surveillés par trois commissaires. Il est même supprimé en 1465; mais le duc le rétablit, moins d'un an plus tard. En Franche-Comté, trois trésoriers versent leurs recettes à Dijon : celui de Vesoul, pour le bailliage d'Amont; celui de Dôle, pour le bailliage de Dôle et la plus grande partie du bailliage d'Aval; celui de Salins, pour les sauneries; tous sont nommés par Philippe le Bon.

Au-dessous du trésorier, dans chaque bailliage, travaillent les agents financiers inférieurs, les prévôts, les châtelains, les receveurs.

Enfin les péages, la gruerie, le produit des amendes du parlement de Dôle ont leurs receveurs particuliers, de même que les aides accordées par les Etats.

CHAPITRE II

LA CHAMBRE DES COMPTES ET LES ORDONNANCES SUR LES FINANCES.

Tous les officiers de recette sont contrôlés par la chambre des comptes de Dijon, instituée en 1386, par Philippe le Hardi. Les maîtres, les auditeurs et les clercs, groupés en quatre bureaux, procèdent à la vérification des comptes. En dehors de leurs attributions administratives, ils ont, en matière de finance, un certain pouvoir législatif. Le duc, toujours à court d'argent, essaye, par des ordonnances répétées, de remanier et d'améliorer la gestion de ses revenus.

CHAPITRE III

LES RECETTES ORDINAIRES ET DOMANIALES.

Les revenus procurés par les domaines du prince sont de deux sortes. Les uns ne varient guère d'une année à l'autre; ce sont les tailles abonnées, les champarts, les droits perçus sur l'usage du four et du moulin seigneuriaux, des pâturages, des rivières et des étangs. Les autres proviennent des amodiations qui sont extraordinairement nombreuses. On amodie, non seulement les fours, les moulins, les ventes, mais encore les offices de petite importance : sergenteries, mairies, clergies, tabellionnages.

CHAPITRE IV

LES DROITS RÉGALIENS.

Les ducs de Bourgogne, et Philippe le Bon comme ses prédécesseurs, cherchent à étendre à leur profit certains droits dont ils veulent faire des monopoles. Le privilège de posséder seul les salines comtoises, n'est pas reconnu au prince. Du moins parvient-il à rendre obligatoire, presque partout en Comté, la vente du sel de Salins.

Le droit à la succession des bâtards ne lui appartient pas entièrement. A Besançon, il doit céder le pas à l'archevêque; sur les terres des Chalon, il n'en perçoit rien. Par contre, il est le seul à pratiquer l'anoblissement, qui est très fréquent sous Philippe le Bon. C'est aussi en vertu d'un droit régalien, que sont levées les amendes imposées par le parlement de Dôle.

CHAPITRE V

LES RECETTES EXTRAORDINAIRES : LES ÉTATS ET LES COMMISSIONS POUR LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE. LA GARDIENNETÉ DE BESANÇON.

Philippe le Bon ne peut se tirer d'affaire sans le secours des Etats. Réunis tous les ans et même plusieurs fois par an, ils accordent les subsides demandés par le duc, tout en y mettant certaines conditions. Ils s'assemblent à Dijon avec les Etats du duché, sinon à Dôle, à Poligny, à Gray ou à Salins. En 1422, Philippe le Bon nomme une commission pour la réformation de la justice, commission qui persiste au moins pendant vingt ans. En réalité, elle s'occupe surtout de fournir de l'argent au trésor. Besançon, malgré les traités de gardienneté qui l'unissent depuis longtemps aux ducs de Bourgogne, reste à l'écart de la vie du comté. En 1450, une émeute donne au prince le prétexte dont il a besoin pour s'imposer aux Bisontins. Ceux-ci lui accordent, en échange de sa protection, la moitié des gabelles de la ville et le droit d'y avoir un capitaine et un receveur.

QUATRIEME PARTIE LES INSTITUTIONS MILITAIRES

CHAPITRE PREMIER

LES MARÉCHAUX, GOUVERNEURS, CAPITAINES GÉNÉRAUX ET GARDIENS DU COMTÉ.

En temps normal, les deux Bourgognes, sont gardées par le maréchal. Celui-ci appartient toujours à la noblesse; choisi par Philippe le Bon, il passe en revue les troupes et les commande en l'absence du prince.

Mais, comme ce dernier n'est presque jamais là, le duché et le comté ont besoin, pour leur protection, de la présence d'un personnage muni de pouvoirs militaires souverains. Ils ont un gouverneur, capitaine général et gardien, nommé spécialement et pour un temps limité. Ce gouverneur peut être le maréchal de Bourgogne ou un autre. Il surveille les frontières, s'occupe des fortifications et des garnisons, peut faire lever des troupes.

CHAPITRE II

LES CAPITAINES ET CHATELAINS.

Dans chaque prévôté ou dans chaque châtellenie, s'élève une place forte. Si elle a une importance stratégique réelle, elle possède un capitaine; sinon le châtelain est en même temps capitaine. Le capitaine a sous ses ordres un lieutenant et quelques hommes d'armes. Le receveur du lieu le fournit d'arbalètes et de poudre à canon. C'est au bailli qu'incombe le soin des réparations dans les châteaux; le prévôt surveille les travaux et le receveur paye les entrepre-

neurs. Des guetteurs veillent, nuit et jour, entretenus aux frais des habitants ou à ceux du prince.

CHAPITRE III

LE BAN ET L'ARRIÈRE-BAN.

La noblesse comtoise acquitte volontiers le service militaire. Chaque seigneur arrive à la « monstrée » suivi de ses soldats, surtout cavaliers; il les commandera pendant la campagne. Il les amène tout équipés, mais la solde est payée par le duc.

Les villes et les villages fournissent aussi des hommes suivant leurs possibilités.

Le bailli, qui est chargé de la publication du ban, est chargé aussi de mettre la main sur les biens des récalcitrants.

CONCLUSION

En somme, il n'y a rien de très original ni dans les institutions comtoises, qui ressemblent beaucoup à celles du royaume à la même époque, ni dans l'administration de Philippe le Bon, qui s'est efforcé de réaliser en Franche-Comté l'unité aux dépens de la féodalité, comme il la voyait en France.

LISTE DES PRINCIPAUX OFFICIERS DE PHILIPPE LE BON

PIÈCES JUSTIFICATIVES

CARTE

